

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 • • Kapellenstrasse 8 • • Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

• Expédition et administration :
Imprim. de l'Union, Berne
• • • Kapellenstrasse, 6 • • •

| SOMMAIRE: | Pages | Pages | |
|---|-------|--|----|
| 1. La question du chômage | 73 | 5. Economie publique | 78 |
| 2. Vieilleries | 76 | 6. Politique sociale | 78 |
| 3. Polémique | 77 | 7. Conférences internationales | 79 |
| 4. L'U. S. S. C. et l'Union syndicale | 77 | 7. Dans les fédérations syndicales | 80 |
| | | 8. Bibliographie | 80 |

La question du chômage

Le chômage a pris en Suisse, durant ces derniers six mois, un développement vraiment catastrophal. Le nombre des chômeurs complets a passé de décembre 1920 au mois d'août 1921 de 17,624 à 55,605, et les chômeurs partiels de 47,636 à 79,888.

Le chômage frappe en premier lieu les grandes industries d'exportation, puis, en moindre importance, les branches d'habillement, tandis que les arts et métiers se sont jusqu'ici encore assez bien tiré d'affaire. Cependant, il paraît assez extraordinaire de constater qu'au gros de l'été près de 5000 ouvriers du bâtiment soient en chômage, alors que la grande pénurie des logements soit loin d'être comblée.

Qu'il nous soit permis de ne pas revenir à l'origine de la crise, ce thème ayant déjà été traité à fond. Il nous paraît plus urgent de nous étendre sur la situation des chômeurs et de rechercher les moyens de l'améliorer. La crise ne nous a pas surpris comme en 1914. Il nous fut possible de prendre certaines mesures préventives et d'atténuation. Les propositions de l'Union syndicale trouvèrent en son temps leur réalisation partielle dans l'arrêté du 5 août 1919 puis du 29 octobre 1919 et dans le subventionnement des travaux de bâtisse, d'amélioration, etc.

Nous ne voulons pas prétendre que l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919, qui fut en soi une édition revue et restrictive de celui du 5 août 1918, soit encore en mesure de parer aux besoins les plus pressants. Cependant, on oublie volontiers que tous les chômeurs n'en bénéficient pas. L'article premier contient toute une série de dispositions restrictives assez dures, mais qui peuvent encore être aggravées par une application mesquine. Les critères visant le droit aux secours ont été rendus encore plus sévères par nombre de cantons. La clause du chômage « involontaire » et celle de la notion de gêne ont surtout joué leur rôle. Des critiques réitérées finirent par faire admettre une interprétation moins raide. En décembre 1920, sur 17,624 chômeurs complets, 6045 seulement furent secourus, à peine un tiers. En août 1921, sur 55,605 chômeurs, 31,600 soit les trois cinquièmes touchèrent des secours. Il reste donc encore toujours 24,000 chômeurs, plus que la totalité en décembre 1920, qui ne touchent aucun secours, soit parce qu'il leur est reproché un chômage « volontaire », soit qu'ils ne sont pas dans la « gêne ». Cette dernière clause est poursuivie avec une énergie qui détonne singulièrement avec la générosité qui a

prévalu lors de l'épidémie de la fièvre aphteuse, non seulement en faveur des petits paysans mais également des gros paysans et propriétaires, qui furent tous indemnisés. On pourrait écrire des volumes sur la façon de pratiquer dans certaines communes agricoles, lorsqu'il s'agit de déterminer la notion de gêne. Finalement l'office du travail a établi un guide fixant des lignes directrices. La pratique nous montrera comment elles seront appliquées.

En ce qui concerne le chômage volontaire, il ne peut être contesté que, dans certains cas, le travail est peut-être abandonné pour des motifs un peu trop futile, mais il est inadmissible que, pour une faute légère, un chômeur soit condamné pour une longue période à la famine. La société n'en retire certes aucun avantage dans ce cas-là. Le chômeur est poussé au désespoir quand ce n'est pas au crime. L'amour du travail disparaît en lui et peu à peu d'un honnête travailleur on en fait un déclassé. La brutalité de beaucoup de cantons et de communes est telle qu'elle n'engage guère de préférence pour des travaux de chômeurs et suivant les cas pour des travaux chez des particuliers que des ouvriers *touchant déjà des secours*, afin de soulaguer leurs caisses de chômage.

Des améliorations ont été introduites en ce qui concerne le traitement d'ouvriers étrangers du fait que les Allemands, les Italiens, les Luxembourgeois et les Liechtensteinois sont secourus sur la base de la réciprocité. Les nationaux des autres pays reçoivent également au moins une partie en cas de chômage partiel.

La situation est franchement détestable en ce qui concerne le travail saisonnier. Cette notion ne correspond d'ailleurs plus du tout avec les circonstances de la crise actuelle. Un changement s'impose absolument dans ce domaine.

L'interprétation donné aux secours en cas de chômage partiel, ne correspond plus du tout à la lettre et à l'esprit de l'A. F. C. tel qu'on le concevait au début; le jugement de Soleure en a complètement faussé le sens. On y introduisit d'abord la notion de gêne, puis on limita les secours à un maximum, alors qu'il avait précisément fait la concession aux ouvriers qu'ils ne seraient plus seulement secourus lorsque le travail serait inférieur au 90 %, mais pour toute réduction de la durée du travail.

L'obligation d'accepter du travail non professionnel ou peu payé provoque des conflits sans fin. Il est encore assez facile de s'entendre dans les villes, mais par contre dans les campagnes, les chômeurs sont livrés à l'arbitraire des autorités très peu raisonnables.